

Arrêt

n° 213 749 du 11 décembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Conseiller délégué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie koniankée et malinkée et originaire de Gbagbadou. Vous résidiez à Conakry depuis l'âge de cinq ans chez une tante paternelle qui vous a éduquée. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 19 mars 2014 et avez introduit une première demande de protection internationale le jour-même. Vous invoquez comme motifs d'asile le fait que votre père a découvert, lors d'un voyage à Conakry fin octobre 2013, que vous aviez un petit ami chrétien. Après vous avoir ramenée au village, il vous a annoncé que vous alliez être mariée de force. Feignant d'accepter, vous êtes parvenue à vous enfuir quelques jours plus tard, avec l'aide de votre tante. Après avoir rejoint Conakry avec elle, vous êtes restée cachée chez une de ses amies durant près de cinq mois avant de quitter la Guinée illégalement.

En date du 15 juillet 2014, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que vos déclarations manquaient de crédibilité sur des aspects essentiels de votre récit d'asile : remise en cause de votre minorité, imprécisions et invraisemblances des faits de persécutions allégués, absence de crédibilité du profil traditionnel et très religieux de votre père, imprécisions au sujet de la religion chrétienne de votre petit ami et remise en cause de la relation amoureuse avec un chrétien.

Suite au recours que vous avez introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a considéré que la motivation de la décision attaquée se vérifiait à la lecture du dossier administratif et était pertinente ; il a confirmé, en tout point, la décision négative prise par le Commissariat général (voir arrêt n°171 721 du 12 juillet 2016). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt. Dès lors, il y a autorité de la chose jugée concernant votre première demande de protection internationale.

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **seconde demande de protection internationale** en date du 8 mars 2018. A l'appui de cette nouvelle demande, vous avez expliqué avoir été examinée le 15 novembre 2016 par un gynécologue spécialisé dans les mutilations génitales féminines, qui en a conclu que vous n'aviez été que partiellement excisée. Suite à cette révélation, vous avez nourri une crainte d'être ré-excisée en cas de retour en Guinée. Vous avez déclaré qu'aucun homme guinéen ne voudrait de vous dans ces conditions. Vous dites craindre également votre père qui pourrait vous donner en mariage tout en exigeant votre ré-excision.*

A l'appui de votre nouvelle demande, vous avez versé les documents suivants : deux attestations de suivi médical et psychologique du centre « Exil » (Centre psycho-médico-social pour réfugiés), datées respectivement du 19 octobre 2017 et du 12 février 2018 ; un certificat médical du docteur C. du 15 novembre 2016, agissant au nom du centre « CeMAVIE » ; des photos de parties de votre corps; une attestation d'un collectif de théâtre « Ebullition » du 10 mai 2018, accompagnée de photos et une attestation du centre « Gams » datée du 23 mai 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente (crainte de votre père, crainte d'être mariée de force). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

La principale crainte que vous avez exprimée dans le cadre de cette nouvelle demande est celle d'être ré-excisée en cas de retour en Guinée. En novembre 2016, vous vous êtes rendue au centre CeMAVIE pour y être examinée. Le Docteur C. a rédigé une attestation en ces termes : il a conclu que vous aviez subi une excision de type II, mais qu'étrangement, votre clitoris avait été épargné alors que le capuchon clitoridien et les petites lèvres ont été coupées. Il a également souligné les séquelles physiques subies (douleurs pendant les rapports sexuels, douleurs lorsque vous urinez, règles douloureuses et infections vaginales récidivantes) (voir farde Inventaire des documents, pièce n°4). A partir de ce moment-là, depuis cette visite, vous dites que vous avez une crainte de subir à nouveau une excision parce qu'en Guinée, on va considérer que vous êtes mal excisée (voir notes d'entretien personnel du 29.05.2018, pp. 2 et 3). Or, le Commissariat général considère que votre crainte n'est pas établie.

Premièrement, relevons le caractère tardif qui entoure l'introduction de cette seconde demande de protection internationale. En effet, votre première demande s'est clôturée le 12 juillet 2016 ; vous apprenez le 15 novembre 2016, grâce à un examen clinique, que vous n'êtes pas complètement excisée et vous dites bien que c'est dès cette date que vous avez une crainte vis-à-vis de la Guinée d'être ré-excisée (idem, pp. 2 et 3). Pourtant, ce n'est que le 8 mars 2018 que vous avez introduit une nouvelle demande. Confrontée à cette attitude peu compatible avec l'existence d'une réelle crainte fondée et personnelle, vous avez dit que vous ne disposiez pas de tous les nouveaux éléments malgré le fait que vous dites que vous étiez déjà suivie chez Exil (le rapport de chez Exil daté du 12 février 2018 fait état d'un suivi qui a commencé chez eux en mai 2014 – voir farde « Inventaire des documents », pièce n°3). Vous dites également que votre psychologue était en déplacement, or, vous dites que vous aviez une remplaçante (idem, p.4). Dès lors, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de la tardiveté avec laquelle vous avez sollicité une protection internationale.

Deuxièmement, vous dites craindre votre père et un potentiel futur mari, lesquels pourraient exiger votre réexcision (voir notes d'entretien personnel du 29.05.2018, p.3). Le Commissariat général a fait le constat suivant : le 7 avril 2014, un médecin du centre Fedasil de Neder-Over-Heembeek vous a auscultée et a attesté que vous aviez subi une excision de type II tout en précisant que vos petites lèvres avaient été partiellement coupées mais que votre clitoris l'avait été entièrement (voir farde « Inventaire des documents » de votre première demande 14/11488, pièce n°1). A ce sujet, vous avez dit que ce médecin ne vous avait pas auscultée en 2014 mais qu'elle vous avait posé des questions sans examen clinique (voir notes d'entretien personnel du 29.05.2018, p.3). Le Commissariat général ne peut pas se rallier à votre version dans la mesure où ce médecin de chez Fedasil a certifié vous avoir examiné et ne s'est pas contenté de cocher la case 'type II' mais elle a fourni des détails sur votre excision, détails que vous n'auriez pas pu fournir vous-même à moins d'être formée en la matière. Dès lors, le Commissariat général estime que ce médecin a pu constater que vous aviez été excisée. Par ailleurs, le 15 novembre 2016, le Docteur C., spécialiste dans le domaine, a constaté que vous aviez subi une excision de type II, avec la particularité que la moitié de votre clitoris était encore présent alors que vos petites lèvres avaient été coupées. Ainsi, dans ce contexte, à savoir celui de deux médecins qui attestent chacun de votre excision de type II, tout en y apportant des nuances quant aux détails de la mutilation pratiquée, le Commissariat général ne voit pas comment un quidam guinéen, votre père ou un potentiel prétendant, pourrait déterminer que vous n'avez pas été suffisamment excisée pour en conclure qu'il s'agisse d'une bonne ou d'une mauvaise excision. Confrontée sur ce point, vous avez déclaré que vous-même ne saviez pas qu'une partie de votre clitoris était toujours présente. Au contraire, vous ne vous êtes rendue compte de cela qu'après avoir consulté des experts en la matière en Belgique, du Gams notamment et grâce à une vidéo visionnée sur le sujet (voir notes d'entretien personnel du 29.05.2018, pp. 3 et 4). Si des médecins experts en Belgique ont conclu à votre excision de type II, alors a fortiori, en Guinée, il n'est pas vraisemblable que vos proches en Guinée considèrent que vous avez été mal excisée alors que durant vingt-deux années, ils ne l'ont jamais invoqué. Le Commissariat général en conclut que ce nouvel élément, à savoir la découverte que vous aviez encore une partie de votre clitoris, ne permet pas de fonder une crainte d'être à nouveau la victime d'une excision de la part de votre père ou d'un futur époux.

A cela s'ajoute le fait que vous êtes âgée de 31 ans, que vous êtes une adulte confirmée, ce qui rend une tentative de ré-excision invraisemblable. Et d'ajouter enfin que le Commissariat général constate que si vous avez été excisée à l'âge de 5 ans, soit en 1992, vous êtes restée encore en Guinée jusqu'en 2014, soit jusqu'à l'âge de 27 ans sans qu'une question de possible ré-excision ne soit envisagée à votre encontre. Confrontée à ces éléments, vous avez répondu qu'en effet, vous étiez majeure mais que si votre père vous voyait maintenant, il allait décider de tout dans votre vie, ce qui n'explique pas le fait que le Commissariat général ne voit pas comment ce dernier pourrait attester que vous avez été « mal » excisée quand vous aviez 5 ans (idem, p.5).

De manière générale, concernant une crainte objective que vous soyez ré-excisé en cas de retour, celle-ci a fait l'objet d'une analyse au vu de l'information en la matière jointe au dossier (voir farde « Information des pays », COI Focus Guinée, « les mutilations génitales féminines », 6 mai 2014, extraits : pp. 10 à 14). Il ressort de ces informations que la ré-excision n'était pratiquée que dans des cas déterminés en Guinée, dans lesquels vous ne tombez pas. Confrontée à ces informations objectives, vous avez donné l'exemple de filles dont on programme l'excision avant d'être données en mariage. Or, cet exemple ne vous concerne pas puisque vous avez déjà été excisée (type II) étant petite (voir notes d'entretien personnel du 29.05.2018, p.4).

De tout ce qui précède, le Commissariat général ne considère pas cette crainte d'être ré-excisé comme fondée en cas de retour en Guinée.

Quant à une crainte d'être mariée de force en Guinée, dans la mesure où le contexte familial n'est pas établi, puisque les faits relatés ne le sont pas, cette crainte d'être mariée sans votre consentement est purement hypothétique.

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous avez déposé deux attestations provenant du centre « Exil » et vous dites les avoir versées au dossier pour prouver les persécutions passées que vous avez subies, à savoir le fait que votre père vous avait surprise dans les bras de votre petit ami, les maltraitances subies à partir de ce moment-là jusqu'à votre fuite, trois ou quatre jours plus tard (voir notes d'entretien personnel du 29.05.2018, p.5).

La première est datée du 19 octobre 2017 et a été rédigée par un médecin. L'auteur dit que vous lui avez été conseillée à cause de migraines liées au stress, que vous aviez été maltraitée par votre père et que vous aviez été obligée de quitter votre pays à cause de ces maltraitances. Ce médecin écrit vous suivre sur le plan médical depuis le 9 septembre 2016. Sur le plan physique, le médecin fait référence à l'attestation du docteur C. susmentionnée. Elle cite des cicatrices que vous portez sur le corps, faisant référence aux photos de parties de votre corps que vous avez jointes au dossier. Pour le reste, l'auteur se rallie à vos déclarations comme quoi vous avez eu des douleurs durant deux à trois mois après avoir reçu des coups de votre père dans le cadre de votre refus de vous soumettre à un mariage forcé fin octobre 2013 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2). Sur le plan psychologique, le médecin fait référence au rapport de votre psychologue qui a par ailleurs rédigé une attestation dont il sera question dans cette motivation. Ensuite, le médecin de chez Exil a procédé à votre examen clinique : elle relève la présence de cicatrices, que vous attribuez aux maltraitances subies de la part votre père lorsque ce dernier vous aurait découverte avec votre petit ami chrétien et qu'il vous aurait ramenée au village et enfermée dans une hutte pour vous forcer à vous marier. Enfin, elle conclut que les constatations médicales et psychologiques sont compatibles avec votre récit d'asile.

Relevons tout d'abord que les faits de persécution que vous aviez relatés dans le cadre de votre première demande ont été largement remis en cause par le Commissariat général, que la motivation a été entièrement confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers et que dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous n'avez pas apporté d'explication, par des déclarations, pouvant restituer la crédibilité du récit. Dès lors, les cicatrices constatées peuvent trouver leur origine dans d'autres circonstances que le Commissariat général ignore et rien n'indique avec certitude que leur origine se situe dans le cadre de persécutions infligées en Guinée. Qui plus est, les photos versées à votre dossier en complément de ce rapport médical ne peuvent inverser les constats quant à l'origine alléguée des cicatrices ou pigmentation de la peau.

S'agissant des séquelles de votre excision, le Commissariat général ne conteste nullement le fait que vous puissiez souffrir de symptômes liés au fait d'être excisée, comme les infections ou les douleurs lors

de vos menstruations par exemple (détails des symptômes, voir attestation du Docteur C.). Toutefois, relevons le caractère évolutif de vos propos quant aux séquelles dont vous dites souffrir.

Ensuite, le Commissariat général considère que cette persécution s'est produite dans le passé et aucun élément ne permet de penser qu'elle pourra se reproduire à l'avenir. Quant à la persécution continue, il convient de reprendre un extrait de la motivation du Conseil dans son arrêt du 12 juillet 2016 :

« Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexiste. Le Conseil estime en effet qu'il faut réservé les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

A la lecture des dépositions de la requérante, des documents médico-psychologiques qu'elle exhibe et des arguments y afférents exposés en termes de requête, le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans le chef de la requérante, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut, en principe, être reproduite. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permettrait de croire que la requérante risque d'être victime d'une nouvelle mutilation sexuelle. Il ressort des développements qui précèdent que la requérante ne peut se prévaloir de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 » (extrait de l'arrêt du CCE n°171 721 du 12 juillet 2016).

En conclusion, cette attestation médicale du 19 octobre 2017 ne permet pas de renverser l'analyse approfondie de votre dossier qui avait été faite dans le cadre de votre première demande de protection internationale ni pour rétablir la crédibilité des faits qui avaient été invoqués.

En ce qui concerne l'attestation de suivi psychothérapeutique du centre Exil du 12 février 2018, l'auteur, votre psychologue, déclare que vous êtes suivie depuis le mois de mai 2014 à cause d'un état dépressif (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°3). L'auteur de l'attestation procède à un résumé des

faits tels que vous les avez relatés devant les instances d'asile, faits qui rappelons-le, n'ont pas été jugés crédibles. Dès lors, par la suite, l'énumération des symptômes qui est faite peut trouver son origine dans un tout autre contexte que celui des faits invoqués, tel que le fait de vivre en Belgique dans une autre culture, loin de l'environnement familial par exemple, ou dans un contexte que le Commissariat général ignore. D'ailleurs, votre psychologue fait référence également à la durée de votre procédure de séjour et à cette attente qui vous place dans un climat d'insécurité sur le territoire belge. Votre psychologue conclut à l'hypothèse d'un syndrome de stress post-traumatique dans votre chef. Si le Commissariat général n'a pas compétence pour se prononcer sur votre état psychologique, et sans qu'il ne remette en cause le diagnostic posé par une personne professionnelle du secteur, il a toutefois compétence pour se prononcer sur votre récit d'asile et sur les faits invoqués, ce qu'il a fait dans le cadre de votre première demande et présentement.

En conclusion, le lien entre votre état psychologique révélé en Belgique et une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée n'est pas établi.

A ce propos, le Commissariat général constate également que si dans le cadre de votre seconde demande, vous insistez sur les maltraitances que vous auriez subies de la part de votre père, il ressort de vos déclarations que dès l'âge de cinq ans, vous auriez été prise en charge par votre tante paternelle chez qui vous auriez vécu jusqu'à votre départ du pays, à l'exception de trois ou quatre jours quand votre père vous aurait ramenée au village avant que vous ne parveniez à fuir. Vous disiez avoir pu être scolarisée chez votre tante à Yimbaya (Conakry) et que cette dernière était bienveillante à votre égard (voir notes d'entretien personnel du 29.05.2018, pp. 5 et 6). Ainsi, en l'absence de crédibilité des faits de persécution allégués à la base de votre fuite de votre pays, il relève également que pour le reste de votre enfance et adolescence, vous n'avez pas vécu avec votre persécuteur déclaré.

Vous avez versé d'autres documents, le premier pour attester de vos activités pour le GAMS (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°6) dans le cadre de la sensibilisation sur les conséquences de l'excision et du mariage forcé (voir déclaration OE, 3.05.2018, rubrique 16). Il ressort de cette attestation que vous participez à des groupes de parole, à des ateliers artistiques et à des formations et animations organisées par le GAMS. Le second document concerne une attestation du collectif de théâtre « Ebullition », qui témoigne de votre participation à des projets théâtraux engagés dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°5). Par ailleurs, vous avez dit faire partie du Service Civil International (SCI en sigle), association qui organise des animations dans les écoles (voir déclaration OE, 3.05.2018, rubrique 16).

D'une part, vous dites qu'à votre connaissance, vos autorités guinéennes ne sont pas au courant de votre participation à ces différentes activités (voir déclaration OE, 3.05.2018, rubrique 16), d'autre part, le Commissariat général ne voit aucun motif de crainte par rapport à la Guinée quant au fait de mener ce type d'activités. Ces éléments ne permettent pas de considérer que vous avez une crainte fondée de persécution en Guinée du fait d'être engagée dans des associations en Belgique.

A la fin de votre entretien personnel, vous avez fait état d'un événement qui s'est passé en Belgique : alors que vous vous trouviez en situation précaire, après la clôture de votre première procédure, vous avez été hébergée chez un homme dont vous avez dû garder les enfants ; il disait qu'il vous aimait mais vous avez finalement été mise à la porte ; vous dites que cet événement est resté dans votre tête et vous avez senti que cet homme avait profité de votre situation de vulnérabilité (voir notes d'entretien personnel du 29.05.2018, p.8). Si le Commissariat général n'a aucune raison de remettre en cause ce fait, il relève qu'il ne peut à lui seul vous faire profiter d'une protection internationale par rapport à votre pays d'origine, la Guinée.

Vous n'avez pas fait état d'autres craintes à l'appui de cette seconde demande de protection internationale (voir notes d'entretien personnel du 29.05.2018, p.7).

Ainsi, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant attester d'une crainte fondée de persécution ou de craintes d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Guinée.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 20 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 1, 2 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 12 avril 2011, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence, de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 mars 2014 qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 15 juillet 2014 par la partie défenderesse, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 171 721 du 12 juillet 2016. La partie requérante n'a pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 08 mars 2018. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa première demande d'asile et elle soutient également qu'elle a été examinée le 15 novembre 2016 par un gynécologue spécialisé dans les mutilations génitales féminines, qui en a conclu qu'elle avait été partiellement excisée. La partie requérante soutient nourrir une crainte d'être ré-excisé en cas de retour en Guinée.

5.3. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 30 juillet 2017. Il s'agit de la décision attaquée.

6. Le dépôt d'éléments nouveaux

6.1. La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Les femmes réfugiées et la Convention d'Istanbul – Prévenir et combattre les violences sexuelles et liées au genre », du 23 janvier 2013 ; un document intitulé « Convention against Torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment » du 15 décembre 2015 ; une attestation médicale du centre psycho médico-social pour réfugiés (Exil) du 19 octobre 2017 ; cinq photographies ; une attestation médicale du centre psycho médico-social pour réfugiés (Exil) du 12 février 2018 ; un certificat médical du 15 novembre 2011.

6.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

7. Discussion

7.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

7.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.3. Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.4. Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°171 721 du 12 juillet 2016, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante n'étaient pas établis, le récit de cette dernière manquant de crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.5. Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son

récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

7.6. *In specie*, le Conseil estime que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile permettent de restituer à son récit le bien-fondé et la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

7.7. Ainsi, s'agissant du projet de mariage forcé, des maltraitances alléguées et du contexte familial dans lequel la requérante a grandi, la partie défenderesse estime qu'ils ne sont pas établis au vu des déclarations invraisemblables et incohérentes de la partie requérante. Elle estime en outre que les documents qu'elle a déposés ne permettent pas une autre conclusion.

En termes de requête ainsi que dans la note complémentaire du 1^{er} mars 2018, la requérante conteste cette analyse et soutient que les incohérences relevées par la partie défenderesse sont explicables et compréhensibles à la lumière des éléments psychologiques et médicaux déposés.

Elle estime ainsi que la fuite de la requérante du domicile de son père au village n'est pas invraisemblable comme le laisse entendre la partie défenderesse et s'explique par le fait que sa tante est venue voir la requérante lorsqu'elle était enfermée pour lui conseiller de faire croire à son père qu'elle se soumettait, pour qu'il la libère, la sanction n'ayant plus lieu d'être ; que c'est ce que son père a fait, satisfait et soulagé, enfin qu'elle puisse aider les femmes de la famille à la préparation du mariage ; que du mardi (le jour où elle a été libérée) au vendredi (date de sa fuite), la requérante était libre mais quand même surveillée par les gens de la famille et elle n'avait pas le droit de parler à sa mère et à ses marâtres et vice versa ; que vu qu'elle ne parlait à personne, elle n'était pas supposée pouvoir organiser avec la complicité de quelqu'un une résistance à ce mariage ou une complicité pour fuir ; que durant ces deux jours la confiance s'est installée et que le vendredi elle a profité du fait que tout le monde était parti à la mosquée pour s'enfuir.

Quant à son époux, la requérante soutient qu'il est compréhensible qu'elle ne puisse pas dire beaucoup de choses à son propos étant donné qu'elle n'a pas été associée à l'organisation du mariage, enfermée la plupart du temps (sauf les deux derniers jours), et n'a jamais vu son époux forcé ; que tout ce qu'elle sait c'est que ce dernier avait déjà deux femmes, était commerçant et très religieux. S'agissant du fait que la requérante ait pu vivre chez sa tante à Conakry, la requérante soutient que son père a accepté cette situation car c'était sa sœur et avait accepté d'éduquer la requérante sous les préceptes de l'islam ; que son père ne pouvait imaginer que sa sœur était à ce point ouverte d'esprit pour tolérer que sa nièce fréquente un chrétien d'autant plus que la tante était pratiquante et portait le voile quand elle sortait.

Concernant le fait que la requérante ignore la religion chrétienne de son petit ami, la requérante soutient qu'elle et son copain, étant de religions différentes et vivant dans le respect de la religion de l'autre, ils ne parlaient pas de religion mais discutaient de leurs cours, du futur, de leur futur mariage. La requérante soutient que la perspective de sortir avec son copain chrétien lui a fait peur car elle ne voulait pas que les gens le sachent ; que la requérante en avait parlé à sa tante et que le petit ami avait promis d'épouser la requérante et dès lors aussi de se convertir ; que la requérante a pensé que sa tante parviendrait à convaincre son père (dossier administratif/ farde deuxième demande/ pièce 19 / note complémentaire du 1^{er} mars 2018).

7.7.1. Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, estime ne pouvoir se rallier à toute la motivation de la décision de la partie défenderesse, dont certains éléments ne résistent pas à l'analyse.

D'emblée, le Conseil constate que, dans sa décision, la partie défenderesse tient pour acquis le parcours de la requérante selon lequel celle-ci a été excisée à l'âge de cinq ans - dans les circonstances difficiles avec une évacuation médicale vers Conakry -, a été à l'école jusqu'en douzième année (et elle est la seule enfant de ses parents à avoir étudié), qu'elle a été élevée à Conakry par sa tante paternelle, une femme instruite sans enfant.

Or, le Conseil relève que, dans le cadre de sa première demande d'asile, la requérante a déclaré, sans que cela ne soit remis en cause, que son père était marié à deux autres épouses M. et M. et que sa mère était la dernière épouse de son père (dossier administratif/ farde première demande/ pièce 6/ page 5) ; que les coépouses vivaient toutes à la même adresse.

La requérante a également déclaré que suite aux problèmes liés aux complications de son excision, son père a, dans un premier temps, refusé qu'elle soit évacuée médicalement à Conakry par sa tante arguant que toutes ses filles avaient été excisées de la sorte que s'il y avait des complications, c'est la

« volonté de Dieu » et que si sa fille doit mourir c'est que son heure est arrivée » (ibidem, page 9) ; que les négociations pour que la requérante soit évacuée vers Conakry se sont passées exclusivement entre son père et sa tante paternelle et que sa mère n'a pas osé intervenir - malgré les craintes qu'elle avait de voir sa fille mourir – de peur de peser négativement dans la décision finale de son époux ; que c'est au bout de deux jours d'après négociations que son père a finalement autorisé que sa fille aille à Conakry avec sa tante pour se faire soigner (ibidem, page 9).

La requérante a également déclaré qu'elle était restée chez sa tante car elle voyait que chez son frère elle n'allait pas s'épanouir étant donné qu'aucune de ses nièces n'avait accès à l'éducation (ibidem, page 6). Le Conseil relève enfin que bien que la tante ait accepté que la requérante fréquente son petit ami, elle s'y est d'abord opposée dans un premier temps, invoquant notamment le fait que son frère est strict et extrêmement religieux et qu'elle ne voulait pas se mettre en porte à faux avec ce dernier (ibidem, page 9).

Partant, le Conseil est particulièrement interpellé par le contexte familial dans lequel la requérante a grandi entre un père, omniprésent et oppresseur et une tante paternelle, instruite et maternelle qui a pris la requérante sous son aile dès l'âge de cinq ans. Le Conseil observe également que si ces éléments ont déjà été invoqués par la requérante et ressortaient déjà du dossier administratif lors de sa première demande d'asile, il ne peut que constater qu'ils ont été complètement occultés à cette occasion par les instances chargées de l'examen de sa demande d'asile.

Il considère dès lors que ces indices, qui trouvent de nombreux points d'appui dans le dossier administratif, permettent d'établir la réalité du profil de la requérante et de tenir pour établi qu'elle provient d'un environnement familial traditionnaliste et religieux avec un père polygame, n'ayant qu'une éducation coranique et particulièrement attaché à la tradition.

7.7.2. Ensuite, le Conseil estime que les nouveaux documents produits à l'appui de la présente demande de protection internationale, lesquels sont extrêmement circonstanciés, attestent indubitablement d'une grande vulnérabilité psychologique dans le chef de la requérante, laquelle a des images flashback au sujet de son vécu traumatique, souffre de cauchemars, d'insomnie, d'angoisses nocturnes, de symptômes d'hyperactivation du système nerveux, de symptômes psychosomatiques, de crises de boulimie dû aux angoisses (attestation du 19 octobre 2017 du docteur V.) ; d'un « syndrome de stress post traumatique non résolu au vu des traumatisations complexes » et de la présence de nombreuses cicatrices sur son corps, que les spécialistes évaluent comme compatibles avec les faits allégués. A cet égard, le Conseil observe que dans sa décision prise à l'occasion de la première demande d'asile de la requérante, la partie défenderesse avait écarté la première attestation psychologique de la requérante en faisant notamment valoir que cette pièce n'établissait pas formellement un quelconque traumatisme dans son chef. Le Conseil se doit de constater que tel n'est plus le cas à présent puisque tant l'attestation médicale circonstanciée du 19 octobre 2017 et l'attestation de suivi psychothérapeutique du 12 février 2018 établissent un lien possible entre l'état psychologique constaté et les faits que la requérante prétend avoir vécus dans son pays d'origine.

Le Conseil constate en outre que la requérante a produit de nombreuses attestations psychologiques et médicales (voir supra dossier administratif/ pièce 19) qui témoignent de l'accompagnement psychosocial dont elle a bénéficié depuis 2014, et dont elle bénéficie encore aujourd'hui.

7.7.3. Quant à l'attestation du 19 octobre 2017 reprenant les cicatrices que la requérante attribue aux maltraitances, le Conseil constate que la partie défenderesse ne met en doute ni la fiabilité, ni la précision de ce document mais l'écarte au motif qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'établir les causes et les circonstances des cicatrices qui y sont constatées. Néanmoins, le Conseil rappelle que face à un tel élément médical, qui constitue un commencement de preuve que la requérante a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écartier la demande (en ce sens, voir notamment Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Conseil relève qu'il ressort de cette attestation médicale, établie par un médecin, que la requérante présente de nombreuses cicatrices sur le corps. Le Conseil juge à cet égard particulièrement déterminant la localisation, la nature, et la gravité de certaines de ces cicatrices. Il est ainsi notamment établi que la partie requérante présente, entre autres, plusieurs cicatrices « au niveau de face

postérieure de l'avant-bras droit », « au niveau de la face externe du coude », « au niveau de l'extrémité inférieur du radius gauche » ; « l'hyperpigmentation de la face antérieure de ses poignets »; « une grande cicatrice ovale sur la face antérieure de sa cuisse droite » avec les faits rapportés par la requérante selon lesquels ces cicatrices ont été causées par son père au moyen de coup de fouet, gifles, coups de pied, coups portés avec n'importe quel instrument que son père trouvait à sa portée sur le moment et au fait qu'elle a été traînée par terre.

En l'espèce, au regard de la nature et de la gravité des constats opérés dans cette attestation médicale circonstanciée, le Conseil tient pour établi que cette dernière a subi des mauvais traitements, et estime que le motif de l'acte attaqué relatif à ce document, selon lequel la partie défenderesse estime que ces « cicatrices constatées peuvent trouver leur origine dans d'autres circonstances que le commissariat général ignore (...) et rien n'indique avec certitude que leur origine se situe dans le cadre de persécutions infligées en Guinée », n'est aucunement fondé.

7.8. Au surplus, le Conseil relève que le caractère invraisemblable des déclarations de la requérante concernant les circonstances de sa fuite du domicile de son père, sur son futur époux forcé, sur le profil de son père et sur la religion de son petit ami, soit trouvent une explication valable dans la requête, soit ne sont pas d'une importance telle qu'elles permettent de conclure au manque de crédibilité du récit de la requérante.

7.9. Par conséquent, le Conseil estime que ces nouveaux éléments médicaux et psychologiques, produits à l'appui de la présente demande d'asile et appréhendés de manière combinée avec le fait qu'il est tenu pour établi que la famille de la requérante est traditionaliste et attachée à la religion, permettent de rendre au récit d'asile initial de la requérante le bien-fondé et la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

En effet, ces différents éléments permettent de jeter un nouvel éclairage sur les faits initialement invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande.

Partant, l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n°171 721 du 12 juillet 2016 par lequel le Conseil a estimé que le recours pouvait être rejeté pour le motif qu'il « n'est nullement convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier les incohérences, qui se trouvent dans le récit de la requérante », ne s'oppose pas à ce que ces éléments entrent désormais en ligne de compte dans l'analyse de la crédibilité des craintes alléguées.

7.10. Ainsi, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

En l'occurrence, au vu des circonstances particulières de la cause, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante. Ainsi, la réalité du projet de mariage forcé de la requérante, des maltraitances de son père, et des violences subies dans ce cadre sont établies à suffisance.

7.11. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas. Rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre par ailleurs que la partie requérante pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales en la matière, le Conseil rappelant à cet égard qu'il faut tenir compte du profil vulnérable de la requérante.

7.12. En conclusion, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

7.13. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, en particulier ceux relatifs au risque de ré-excision et aux séquelles que la requérante conserve de son excision passée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

7.14. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée, la partie requérante établissant désormais à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN